N° 54 F. R. Pamphl. 28032
Cesr Fnc 23135

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR POULLAIN-GRANDPREY,

Député par le département des Vosges,

Au nom des Commissions des Finances & de Surveillance de la Trésorerie réunies.

Sur les moyens de suppléer à l'insuffisance des effets de la dette mobilisée.

Séance du 13 vendémiaire an 7.

Représentans du Peuple,

La surabondance des effets de la dette publique consolidée, l'insuffisance de ceux de la dette mobilisée, livrent également les créanciers de l'Etat & les acquéreurs des domaines nationaux aux spéculations de l'agiotage. Vous

THE NEWBERRY LIBRARY

avez voulu les affranchir de ce joug, & les différentes vues qui vous ont été offertes pour améliorer leur sort, ont fixé votre attention. Plusieurs de nos collègues, dans des motions d'ordre, vos commissions des finances & de surveillance de la trésorerie nationale, dans des rapports dont vous avez ordonné l'impression, vous en ont indiqué les moyens. Tous ont pour objet l'admission dans le paiement du prix de la partie surenchérie des domaines nationaux, des effets qui ne sont reçus qu'à acquitter la moitié de la mise à prix. La différence des opinions n'existe que dans le mode d'exécution.

Votre commission de surveillance de la trésorerie vous avoit proposé de déclarer en principe que les effets de la dette consolidée, les bons des ci-devant religieux de la Belgique, & les bons d'arrérages des rentes, seroient reçus en paiement du prix de la portion surenchérie des domaines nationaux dans les proportions de douze fois le capital pour le tiers inscrit, & les bons d'arrérages postérieurs au premier semestre de l'an 5, & à raison de dix capitaux pour un, à l'égard du tiers provisoire, des bons des ci-devant religieux de la Belgique, & des bons d'arrérages du dernier semestre de l'an 4 & du premier semestre de l'an 5.

Ce projet offroit en même temps une prime de cinq pour cent au porteur d'une inscription qui l'auroit convertie en tiers provisoire, & déterminoit un mode expéditif & simple de conversion.

Le projet de votre commission des finances, en accordant aux acquéreurs un délai pour se libérer à raison d'un dixième par chacun des mois qui devoient suivre celui de brumaire pour les biens vendus, & le second mois de l'adjudication pour les biens à vendre, les autorisoit à déposer à la trésorerie une inscription égale, en capital, au douzième de ce qu'ils devoient ou pouvoient devoir. Ils auroient été dispensés, au moyen de ce dépôt, des paiemens partiels à faire par chaque mois; ils auroient pu, dans tout le cours de l'année, retirer leurs inscriptions, qui n'auroient été acquises à la République qu'après l'année révolue.

Le même projet admettoit, dans le paiement de la partie furenchérie des domaines nationaux, le tiers provisoire & les bons de moines à raison de douze capitaux pour un, & les arrérages de rentes à raison de cinquante.

Votre commission des finances ayant présenté ce projet à la discussion, le premier article, relatif à la prorogation des délais accordés aux acquéreurs de domaines nationaux, a été adopté.

Mais ceux relatifs au dépôt & à l'admission des arrérages de rentes à cinquante capitaux pour un, ont été combattus; & les observations qui ont été faites à cet égard, tant par votre commission de surveillance de la trésorerie, que par nos collègues Emard & Wouffen, ont été renvoyées à vos deux commissions, auxquelles nos deux collègues ont été adjoints.

Je viens vous offrir aujourd'hui le résultat des délibérations auxquelles ce renvoi a donné lieu.

Nous n'avions pas à examiner si la prorogation proposée par votre commission des finances en faveur des acquéreurs de domaines nationaux, devoit être accordée; cette disposition avoit été adoptée par le Conseil.

L'article relatif au dépôt a donc été le premier qui a fixé notre attention.

Tout en convenant, à l'unanimité, de la nécessité de suppléer à l'insuffisance des bons de deux tiers, vos commissions ont reconnu, dans la mesure du dépôt, des inconvéniens graves, une dérogation formelle aux principes de la consolidation consacrés par la loi du 9 vendémiaire, & une incohérence entre les dispositions de l'article relatif à ce dépôt, & le premier article déja adopté.

Vos commissions n'ont pas examiné ce qu'il pourroit y avoir d'immoral dans la proposition d'établir un mont-de-piété à la trésorerie, d'y planter l'enseigne de l'agiotage, & d'appeler le rentier à vendre à faculté *de réméré*, mode indigne d'une administration publique; elles n'ont point calculé l'augmentation de commis que cette mesure

néceſſiteroit dans un établiſſement qui offre déja un nombre effrayant d'employés : elles n'ont vu que le rentier en proie à l'agiotage, la mobiliſation involontaire de la dette conſolidée, & le moyen aſſuré d'éluder l'obligation impoſée aux acquéreurs, par le premier article, d'acquitter chaque mois le dixième du prix de ſon acquiſition.

Il n'eſt pas néceſſaire de s'être engagé dans la route obſcure & tortueuſe de l'agiotage pour ſe convaincre, au premier apperçu, combien ce ſyſtême lui donneroit de chances, & que ſa tendance devant être néceſſairement vers la baiſſe des effets de deux tiers, pour obtenir le rachat de l'effet dépoſé à meilleur compte, cette partie de la dette publique, dont la loi du 9 vendémiaire garantit le paiement, ſe trouveroit avilie ſans aucun profit pour la République.

Mais ſi les créanciers appelés à profiter de la faculté de dépoſer étoient reſtés étrangers aux ſpéculations de l'agiotage, c'eſt alors qu'elles auroient été toutes contre eux, & l'obligation de retirer dans un délai donné les inſcriptions dépoſées les auroit rendus les tributaires des ennemis irréconciliables du crédit public : c'eſt alors que l'expropriation auroit été involontaire, & que le ſyſtême de la conſolidation auroit été ébranlé dans ſes fondemens.

Voyez quelle eût été dans ce cas la différence de la condition de celui qui emprunte ſur gage & de celui qui ſe feroit laiſſé aller à l'attrait du dépôt. Le premier, au moyen du rembourſement de la ſomme reçue & du paiement d'un intérêt convenu, eſt aſſuré de rentrer dans la poſſeſſion de la choſe engagée ; tandis que le ſecond ſe feroit trouvé dans la néceſſité d'abandonner ſa propriété, ou de la payer le double ou le triple de la valeur qu'elle avoit lors de l'engagement. Ce n'eſt pas en cela ſeul que la meſure du dépôt eſt ſubverſive du ſyſtême de la conſolidation.

Le tiers inſcrit & le tiers proviſoire ſont également partie de la dette conſolidée ; ils ſont tous deux admis en repréſentation du numéraire dans le paiement des domaines nationaux.

Il n'y a de différence entre l'un & l'autre, que celle qu'établit le paiement ou la privation de l'intérêt; encore les créanciers de cette seconde partie de la dette publique sont-ils appelés à une inscription éventuelle. Comment donc ces deux genres de créances pourroient-ils, sans blesser les principes de l'égalité, être astreints à deux modes d'écoulement si diamétralement opposés?

Car vous vous rappellerez que le projet, en assujettissant le tiers inscrit à la formalité du dépot, en affranchissoit le tiers provisoire.

Le projet de la commission des finances, fondé sur le respect dû au système de consolidation, lui étoit donc opposé; elle-même l'a reconnu.

Ces motifs & ceux résultans de la facilité que les acquéreurs auroient trouvée dans le système de ce dépôt d'éluder les paiemens *partiels* prescrits par l'article premier, ont déterminé vos commissions à l'écarter.

C'est assez de donner aux acquéreurs les moyens de se libérer. Il est temps de faire cesser la confiance qu'ont les débiteurs de la République dans cette remarque trop souvent réalisée, que *c'est placer à gros intérêts que de payer au trésor public le plus tard possible.*

L'élévation des arrérages de rentes à cinquante capitaux pour un auroit eu l'assentiment de vos commissions, si cette mesure ne leur eût pas paru devoir nuire à l'intérêt même des porteurs de bons d'arrérages, en même temps qu'elle eût détruit l'effet de la loi qui affecte au paiement de la dette mobilisée une partie du prix des domaines nationaux.

Votre commission de surveillance de la trésorerie, qui avoit assimilé les porteurs de bons d'arrérages aux porteurs d'inscriptions, a été la première à abandonner ce système.

Les créanciers des rentes arrérages sont porteurs d'effets exigibles; les capitaux ne le sont pas. Leur condition est donc bien plus favorable, & vos commissions rendent

hommage à cette vérité, que les bons d'arrérages doivent valoir des écus dans la main des créanciers : mais le système de les admettre pour cinquante fois leur valeur nominale en paiement de la partie surenchérie des domaines nationaux, loin de les élever au taux du numéraire, auroit pu les abaisser au-dessous de leur cours actuel ; car leur concurrence avec les bons de deux tiers, en mettant sur la place des effets admissibles en paiement de domaines nationaux, beaucoup au-delà des besoins des acquéreurs, les auroit réduits à une inutilité dont seroit résultée une baisse incalculable.

Pour se pénétrer de cette vérité, il suffit de savoir que les bons d'arrérages en circulation, émis & à émettre, s'élèvent à près de 107 millions ; ce qui, à cinquante fois le capital, feroit plus de 5 milliards.

Il reste à émettre, suivant le calcul que vous a fait votre commission des finances, pour 2 milliards 600 millions de bons de deux tiers, par suite des liquidations qui sont à faire ; il y en a d'émis pour un milliard 400 millions ; près de 10 milliards seroient donc affectés au paiement de 3 milliards 964,726,812 fr. 35 centimes, à quoi a été portée par votre commission des finances la partie du prix des biens nationaux payable en bons de deux tiers.

Vos commissions, convaincues que les bons d'arrérages ne pourroient être pris qu'à un taux très-bas, dans le paiement du prix de la partie surenchérie des domaines nationaux, ont été forcées de renoncer à leur donner cette destination ; mais en même temps elles ont été pleinement rassurées sur le sort des porteurs de bons d'arrérages par les ressources que l'arriéré des contributions offre à la justice du Corps législatif.

Cet arriéré s'élève à plus de 300 millions ; la contribution foncière y est pour plus de 200 millions. En admettant les bons d'arrérages en paiement de cet arriéré, le Corps législatif leur donnera une destination sûre & avouée par tous les principes financiers.

Vos commissions ayant écarté les deux dispositions qui avoient trouvé des contradicteurs à cette tribune, ont pensé qu'il devenoit inutile de donner une seconde fois des développemens à l'opinion à laquelle elles se sont arrêtées, d'admettre les tiers inscrits & non inscrits & les bons des ci devant religieux de la Belgique dans la partie surenchérie des domaines nationaux.

Il vous a été démontré que la somme des bons de deux tiers émise est loin d'atteindre le prix échu des domaines nationaux payables avec cette nature d'effets.

Il vous a été observé que, quelle que soit l'impulsion donnée aux liquidations, elles ne pourroient être faites assez promptement pour opérer une émission de bons de deux tiers, proportionnée aux besoins des acquéreurs, même avec la prorogation qui leur est accordée.

Vous savez, d'un autre côté, que la moitié de la première mise à prix des biens nationaux est loin de suffire à l'écoulement du tiers consolidé, & que ces effets se trouvent plongés dans un discrédit également funeste aux créanciers & à la nation débitrice.

Vos commissions se sont donc arrêtées à vous proposer d'accorder aux créanciers la faculté d'employer ces effets en paiement de la partie surenchérie de domaines nationaux.

Mais elles ont cru devoir donner plus de valeur à ces effets que celle déterminée dans les projets qui vous ont été présentés.

Elles ont cru, d'un autre côté, devoir n'établir aucune distinction entre le tiers inscrit & le tiers provisoire, si ce n'est sous les rapports des intérêts; & en vous proposant d'accorder aux porteurs des premiers une prime égale à une année de rentes, elles ont concilié le respect dû aux principes avec celui que commande la propriété.

Enfin, vos commissions ont pensé qu'il étoit inutile de démontrer que ce qu'elles ont à vous proposer ne nuit en

rien au système de consolidation; car les dispositions qu'elles vous présentent sont facultatives, & si la loi du 9 vendémiaire, en appelant tous les effets de la dette publique dans le paiement de la partie surenchérie des domaines nationaux, laissent aux porteurs de tiers inscrits ou non inscrits la faculté de les donner en concurrence avec les bons de deux tiers, ce qui seroit contre leur intérêt, à plus forte raison pouvez-vous, sans étendre le système de la mobilisation, rétablir les créanciers dans le droit qu'ils ont de prétendre à une juste indemnité, s'ils se déterminent à en faire cet emploi.

Nous le répétons : tout ce qui donne aux créanciers plus de chances qu'ils n'en ont est digne de votre sollicitude & de votre attention.

Voici le projet de résolution.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que la liquidation de la dette publique n'a pas reçu toute l'activité sur laquelle on comptoit, lorsque les lois des 9 vendémiaire & 24 frimaire dernier ont déterminé les délais dans lesquels devoient s'acquitter les acquéreurs de domaines nationaux, que dès-lors il est indispensable de modifier sans retard les dispositions qui règlent ces délais;

Considérant qu'il est instant de suppléer à l'insuffisance des effets admissibles dans le paiement du prix de la portion surenchérie des domaines nationaux, en donnant aux effets de la dette publique un écoulement dont l'activité s'accorde avec l'impatience & les besoins des créanciers,

Déclare qu'il y a urgence, & prend la résolution suivante.

ARTICLE PREMIER.

Les acquéreurs de domaines nationaux vendus en exé-

cution des lois des 9 vendémiaire & 24 frimaire, qui justifieront, dans les deux mois de la publication de la présente loi, pour les domaines nationaux vendus, & dans les deux mois à compter du jour de l'adjudication, pour les domaines à vendre, avoir payé ce qu'ils doivent en tiers consolidé, seront admis à se libérer de ce qu'ils doivent en deux tiers mobilisés pendant toute l'année, à raison d'un dixième par chacun des mois qui suivront celui de brumaire prochain, pour les biens déja vendus, & pour ceux à vendre, à raison d'un dixième par chacun des mois qui suivront le second mois de l'adjudication, sans préjudice de la faculté accordée au Directoire exécutif, par l'article LXXXIX de la loi du 24 frimaire dernier.

II.

Pendant les deux mois qui suivront la publication de la présente loi, le tiers inscrit & le tiers provisoire non inscrit seront admis à raison de quinze capitaux pour un, ou de leur valeur nominale, multipliée par quinze, dans le paiement du prix de la partie surenchérie des domaines nationaux.

III.

Le bons des ci-devant religieux de la Belgique seront reçus dans le même délai en paiement de la même portion, à raison de douze capitaux pour un.

IV.

Pour opérer la conversion du tiers inscrit en effets au porteur & dans la progression susdite, le créancier ou son fondé de pouvoir, après le *visa* de non opposition, rapportera son inscription au grand-livre, pour le faire émarger de son transfert à la République, & le signer.

L'émargement contiendra ces mots, *tiers converti*, & mention en sera faite sur l'inscription au même instant par le préposé au grand-livre, qui la signera, ainsi que le créancier.

V.

Par ce seul émargement, le tiers inscrit sera admis en paiement de domaines nationaux, comme il est dit ci-dessus; il pourra être négocié & versé sans autre formalité.

V I.

Le créancier sera tenu de constater l'identité des noms, dans les formes qui seront prescrites par le Directoire exécutif. Le fondé de pouvoir produira sa procuration, dont la date, ainsi que les numéros de l'enregistrement, seront mentionnés dans l'émargement.

V I I.

L'inscription sera liquidée, ainsi qu'il a été dit, par un ou plusieurs préposés que désigneront les commissaires de la trésorerie nationale, & la liquidation sera transcrite & signée à la suite de l'émargement déjà mentionné sur l'inscription.

V I I I.

Il dépendra en tout temps des propriétaires du tiers inscrit de le convertir en tiers provisoire : cette conversion s'opérera dans les formes prescrites par les articles précédens; l'émargement contiendra ces mots : *Tiers converti en tiers provisoire.*

I X.

Toute inscription sur le grand-livre dont le propriétaire

fera faire la conversion en tiers provisoire ou en effets au porteur, emportera dans la liquidation une bonification de cinq pour cent au-dessus de son capital.

X.

Les formalités prescrites par les articles précédens, à l'exception de la présentation au grand-livre, seront observées dans la conversion en effets au porteur, ou en tiers provisoirs, & des bons des ci-devant religieux de la Belgique, dont la liquidation s'opérera sur l'effet même.

X I.

Les effets ci-dessus ainsi liquidés seront reçus à la caisse des recettes journalières pour le montant de leur liquidation, & échangés contre des rescriptions sur les receveurs des domaines dans les départemens, ainsi qu'il en est usé pour les bons des deux tiers.

X I I.

La trésorerie nationale fera dresser un état des diverses natures d'effets ainsi liquidés, & en adressera copies, chaque décade, aux commissions de surveillance de la trésorerie nationale & au ministre des finances.

X I I I.

Les dispositions précédentes étant facultatives, il n'est point dérogé aux lois antérieures sur la vente & le mode du paiement des domaines nationaux, non plus qu'aux dispositions de celle du 9 vendémiaire pour le paiement des arrérages des rentes inscrites au grand-livre.

479

XIV.

Le Directoire prendra les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente.

XV.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 7.